

Commune de MARLY
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20/2024

SEANCE DU 4 AVRIL 2024

Nombre de conseillers élus : 33
Nombre de conseillers présents : 22
Nombre de conseillers absents excusés : 11
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 10
Nombre de conseillers absents non excusés : 00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

ETAIENT PRESENTS :

M. IGEL, Mme CASCIOLA, M. HIRSCHHORN, M. PAULINE, Mme BOCHET, M. SCHWICKERT, M. MENDES TEIXEIRA, Mme LEBARD, M. BIEBER, Mme HANSE, M. MADELLA, Mme HAZEMANN, M. HOUNNOU, Mme GATTO, M. RIVET, Mme LARCHER, M. NOWICKI, M. SURGA, M. MOREL, M. ROSE, Mme MOGUEN,

ETAIENT ABSENTS – excusés : M. LISSMANN (procuration à M. HORY), Mme JACOB VARLET (procuration à Mme CASCIOLA), Mme VUILLEMIN (procuration à Mme BOCHET), Mme GREEN (procuration à M. HIRSCHHORN), M. MAESTRI (procuration à M. TEIXEIRA), Mme MOREAU (procuration à Mme LEBARD), Mme BREISTROFF (procuration à M. SCHWICKERT), M. COLOMBO (procuration à M. IGEL), Mme NOEL (procuration à M. PAULINE), Mme LOUIS (procuration à M. NOWICKI), Mme GAUROIS (excusée).

ETAIENT ABSENTS – non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme GUENIER-DELAFFON, Directrice Générale des Services

Date d'envoi de la convocation : 26 mars 2024

1.2 - FINANCES LOCALES – BUDGET PRIMITIF 2024

Reprise anticipée des résultats du compte administratif 2023 et prévision d'affectation au budget primitif 2024

Rapporteur : Mme CASCIOLA

L'article L.2311-5 du CGCT ainsi que les instructions comptables M14 et M57 permettent, en l'absence de vote du compte administratif, la reprise anticipée des résultats dès le budget primitif, sur la base de leur estimation à l'issue de la journée complémentaire.

Cette procédure impose alors, à l'occasion du vote du budget primitif, la reprise de tous les résultats et reports estimés (résultat de fonctionnement, résultat d'investissement, restes à réaliser de la section d'investissement). Le conseil municipal doit, en outre, délibérer sur la prévision d'affectation du résultat de l'exercice précédent.

Les résultats estimés de l'exercice 2023 (annexe A) sont les suivants :

Résultat de fonctionnement :

Résultat antérieur reporté (excédent)	1 310 126,68 €
Résultat année 2023 (excédent)	1 144 820,19 €
Résultat de fonctionnement arrêté au 31 décembre 2023	2 454 946,87 €

Résultat d'investissement :

Résultat antérieur (excédent)	49 884,85 €
Résultat année 2023 (excédent)	973 183,60 €
Résultat d'investissement arrêté au 31 décembre 2023	1 023 068,45 €

Les restes à réaliser (**annexe B**) d'un montant de 1 063 246,15 € en dépenses et de 305 128 € en recettes, font apparaître un déficit de 758 118,15 €.

La section d'investissement ne présente pas de besoin de financement.

Pris avis de la commission finances du 25 mars 2024,

L'exposé du rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** de la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023 et de les affecter de la façon suivante (**annexe C**) :

- 1 023 068,45 € en recettes d'investissement, article 001
- 2 454 946,87 € en recettes de fonctionnement, article 002

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 10 avril 2024
Pour extrait conforme, Marly, le 10 avril 2024

La secrétaire de séance

Lucie GUENIER DELAFON
Directrice Générale des Services



Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.